

**Convention collective**

**IDCC : 9131. – EXPLOITATIONS AGRICOLES ET COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE  
(Bouches-du-Rhône)  
(12 février 1986)**

(Étendue par arrêté du 16 mai 1986,  
Journal officiel du 29 mai 1986)

**AVENANT N° 49 BIS DU 13 DÉCEMBRE 2016**

**RELATIF AU PERSONNEL D'EXÉCUTION**

NOR : *AGRS1797029M*

IDCC : 9131

Entre

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône

Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des Bouches-du-Rhône

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Bouches-du-Rhône

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire FO

Fédération CFTC-Agri

Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles CFE-CGC

D'autre part,

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de la valeur du montant horaire des salaires*

En application de l'article 6.2, les salaires minima conventionnels sont fixés comme suit :

*(Voir tableau pages suivantes.)*

NIVEAU OU ÉCHELON coefficient	TYPE D'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITÉ	ACQUISITION des compétences	SALAIRE HORAIRE	35 HEURES
Manœuvre 1 Coefficient 100	Exécute des tâches ou travaux simples	Exécute des ordres précis sous un contrôle habituel	Limitée à l'exécution des tâches Signale les anomalies Applique les consignes de sécurité	Possède des connaissances professionnelles réduites, acquises par simple démonstration	9,67	1 466,65
Ouvrier spécialisé 2 Coefficient 115	Effectue un ensemble des tâches simples d'exécution Utilise des machines simples, pré réglées Est capable de pratiquer une conduite élémentaire des tracteurs	Exécute des consignes sous un contrôle occasionnel	Est capable de prendre des initiatives individuelles S'adapte aux anomalies Applique les consignes de sécurité	Possède une expérience polyvalente de l'exécution de travaux	9,92	1 504,57
Ouvrier qualifié 3 Coefficient 135	Est capable de réaliser des opérations (ensemble de travaux complexes) Utilise des machines à moteur courantes ; en effectue les réglages courants	Exécute des instructions précises sous un contrôle de résultats	Organise son poste de travail Dépiste et répare les anomalies courantes Met en œuvre les directives concernant la sécurité	Possède une expérience acquise en 2 ans au moins de pratique professionnelle Référentiel professionnel : CAPA	10,15	1 539,45
Ouvrier hautement qualifié Catégorie 1 4 Coefficient 155	Est responsable d'un ensemble d'opérations Utilise des machines complexes, en effectue les réglages et réparations courantes Contrôle l'état des productions	Exécute des instructions générales, sous un contrôle général Est autonome dans son travail	Est responsable de la bonne exécution de son travail Met en œuvre les directives concernant la sécurité Peut contrôler occasionnellement une équipe de travail	Possède une expérience confirmée, permettant la polyvalence Référentiel professionnel : BEPA	10,49	1 591,02

NIVEAU OU ÉCHELON coefficient	TYPE D'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITÉ	ACQUISITION des compétences	SALAIRE HORAIRE	35 HEURES
Ouvrier hautement qualifié Catégorie 2 5 Coefficient 200	Participe aux décisions techniques Effectue le diagnostic de l'état des produc- tions Possède des bases de gestion Maîtrise l'ensemble des opérations d'un chantier de travail	Exécute des objectifs définis par directive, est contrôlé sur ces objectifs et en rend compte	Organise et exécute des chan- tiers Peut contrôler des équipes de travail Remplace occasionnellement un cadre ou l'exploitant Met en œuvre les directives concernant la sécurité	Possède des connaissances pro- fessionnelles approfondies Référentiel professionnel : BTA	11,03	1 672,92

## **Article 2**

### *Demande d'extension et entrée en vigueur*

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera applicable :

- à compter du premier jour du mois de la publication de l'arrêté d'extension, si celle-ci intervient entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois ;
- à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication de l'arrêté d'extension, si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 13 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)